

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 27 juin 1997 modifiant l'arrêté du 22 avril 1994 portant habilitation de l'école municipale d'art de Perpignan à dispenser l'enseignement menant au diplôme national supérieur d'expression plastique

NOR : MCC19700556A

Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;

Vu le décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministère chargé de la culture, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1994 portant habilitation de l'école municipale d'art de Perpignan à dispenser l'enseignement menant aux études en arts plastiques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 1994 susvisé est modifié comme suit :

« A compter de la rentrée scolaire 1995-1996, l'école municipale d'art de Perpignan est habilitée à dispenser l'enseignement aux titres suivants :

« Diplôme national des arts plastiques, options Art ; Design ;

« Diplôme national supérieur d'expression plastique, option Art. »

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté du 1^{er} avril 1996 modifiant l'arrêté du 22 avril 1994 susvisé.

Art. 3. – Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué aux arts plastiques,
J.-F. DE CANCHY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 25 juin 1997 modifiant divers arrêtés portant création d'options du brevet de technicien supérieur agricole

NOR : AGRE9701279A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Gestion et maîtrise de l'eau ;

Vu l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Productions aquacoles ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1991 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Technologies végétales ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Gestion et protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Productions horticoles ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Aménagements paysagers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1994 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Analyse et conduite de systèmes d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 5 août 1994 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Productions animales ;

Vu l'arrêté du 5 août 1994 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Viticulture-œnologie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Gestion forestière ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1995 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole, option Industries agroalimentaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 29 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 12 juin 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes II et III des arrêtés susvisés sont modifiées, d'une part par l'annexe I du présent arrêté, qui modifie et précise les objectifs et les contenus des modules communs, d'autre part par l'annexe II du même arrêté, qui modifie et précise la définition des épreuves n° 1 et C, liées aux modules communs.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en application à compter de la session d'examen de 1999.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1997.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
C. BERNET

Nota. – Ces annexes peuvent être acquises, à titre onéreux, au Centre national de promotion rurale (CNPR), Marmilhat, 63370 Lempdes.

Arrêté du 27 juin 1997 portant création et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option Vigne et vin

NOR : AGRE9701275A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles et du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 29 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 12 juin 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole, option Vigne et vin.

Art. 2. – Le référentiel professionnel figure à l'annexe I du présent arrêté.